

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Personnel de l'agriculture des colonies

ARRETE N° 777 promulguant au Togo le décret du 7 novembre 1933 modifiant l'article 11 du décret du 1^{er} août 1921 organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 novembre 1933 modifiant l'article 11 du décret du 1^{er} août 1921 organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 7 novembre 1933 modifiant l'article 11 du décret du 1^{er} août 1921 organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies-autes que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1933.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 11 du décret du 1^{er} août 1921, fixant la composition de la commission de classement du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret du 1^{er} août 1921, organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine, est remplacé par les dispositions ci-après :

« La commission de classement est nommée par le ministre des colonies; elle est composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur des affaires économiques au ministère des colonies, président.

« Un inspecteur général ou inspecteur des colonies.

« Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son suppléant.

« Le directeur de l'institut national d'agronomie coloniale.

« Deux fonctionnaires du cadre général choisis autant que possible parmi les plus élevés en grade, présents en France.

« Un fonctionnaire de la direction des affaires économiques est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

« Les fonctionnaires du cadre général ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

« En cas d'empêchement, le directeur des affaires économiques peut être remplacé par un sous-directeur, un chef ou un sous-chef de bureau de la direction des affaires économiques.

« Dans ce cas, le ministre désigne le président de la commission ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Services civils du Togo

ARRETE N° 545 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrêté n° 92 du 16 février 1931 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo;